

COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024

Séance n°7 du 11 décembre 2024

Délibération n°DEL2024111203

Objet : délibération modifiant
l'organisation du temps de travail.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 25
Nombre d'excusés : 8
Nombre d'absents : 7

Le 11 décembre 2024 à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle Louis Léaud à Mansle-Les-Fontaines, le 11 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : Mme MOREAU Carole.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : Mme BAUDRILLART Agnès – M. BEAU Jacques – Mme BERNARD Anne-Marie - M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – Mme FOURÉ Brigitte – Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MARCELIN Céline – Mme ROCHE Nadine – Mme ROUX Emilie – Mme SEMON Laura - M. ZULIAN Jean-Louis.

Etaient excusés : Mme BERNARD Marie-Dominique - M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. RAINETEAU Jean – M. TESSIER Jean-Luc - M. VIDAL Laurent.

Etaient absents : M. PANTIER Jean-Marie - Mme TEILLET Anne.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. BARRET Pascal - M. BASTIER Thierry - M. BŒUF Pascal – M. CORNUAUD Eric - M. GEOFFROY Fabrice – M. JOBIT Jean-François – M. MATHIEU Xavier – Mme MOREAU Carole - M. PARNEIX Jean-Claude - Mme ROLLIN Lydie - M. THOMAS Jean-Claude.

Etaient excusés : Mme BASTIER Nina – Mme BELGHALI Lucile - M. THOMAS Hubert.

Etaient absents : Mme GUILLONNEAU Séverine - M. MICHAUD Arnaud – M. POUX Pierre – M. SEGUINAR Claudy – VIEYRES-TEILLET Huguette.

DÉLIBÉRATION MODIFIANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Président indique que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services du Pays du Ruffécois et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun.

Il informe aussi, que certains agents souhaiteraient aménager leur temps de travail et propose de modifier leur cycle de travail d'horaires fixes en horaires variables.

Le Président propose alors d'abroger la délibération n°2021.1301.01 du 13 janvier 2021 et d'approuver les nouvelles modalités relatives à l'organisation du temps de travail figurant ci-après :

Le Président rappelle à l'assemblée que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

AR Prefecture

016-200050094-20241211-DEL2024121103-DE
Reçu le 18/12/2024

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (moyenne)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1607 heures

- Les agents peuvent être amenés à dépasser de plus ou moins 2 heures ces horaires fixes en cas de circonstances exceptionnelles, et lors des réunions en soirée, mais la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services du Pays du Ruffécois et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun.

Il informe aussi, que certains agents souhaiteraient aménager leur temps de travail et propose de modifier leur cycle de travail d'horaires fixes en horaires variables.

AR Prefecture

016-200050094-20241211-DEL2024121103-DE
Reçu le 18/12/2024

Le Président propose les modifications suivantes à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du PETR du Pays du Ruffécois est fixé à 39h00 par semaine pour les agents à temps complet.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours d'ARTT (voir tableau ci-dessous) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	39 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80 %	18,4
Temps partiel 50 %	11,5

L'octroi de jours de RTT est subordonné à l'accomplissement effectif d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

De même, les agents bénéficiant d'un congé autorisé (congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption) et de congés particuliers (comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle) ne génèrent pas de jours RTT, en application d'un revirement de jurisprudence de la CAA de Nantes N°17NT00540 du 21 décembre 2018.

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du PETR du Pays du Ruffécois est fixée comme suit : les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (4 jours à 8 heures et un jour à 7 heures pour une durée de travail à 39 heures).

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables.

Les horaires de travail en présentiel sont fixés avec une arrivée possible de 08h00 à 09h30, puis un départ de 17h00 à 18h30. La durée de travail quotidienne en présentiel doit être de 8 heures dans la journée, avec une souplesse pour adapter les horaires en fonction des besoins opérationnels et des tâches assignées.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

La journée de solidarité est de 7 heures pour un agent à temps complet y compris pour un agent effectuant 39h00 avec ARTT.

AR Prefecture

016-200050094-20241211-DEL2024121103-DE
Reçu le 18/12/2024

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents lors de manifestations et évènements qui se déroulent les week-ends ou jours fériés, où la présence d'agents du PETR est requise à la demande expresse de l'autorité hiérarchique, seront récupérées. La récupération sera d'1 jour récupéré pour 1 jour travaillé. Ces jours seront récupérés, dans la mesure du possible, pour que les agents bénéficient d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du 19 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;
- Vu la délibération n°DEL2024121102 en date du 11/12/2024 relative au compte épargne temps ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/11/2024 ;
- Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
- Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;
- Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **ABROGE** la délibération n°2021.1301.01 du 13 janvier 2021
- **APPROUVE** les modifications de l'organisation du temps de travail telles que définies précédemment qui prendra effet à compter de la date de décision du comité syndical
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette délibération qui rentre en vigueur à la date de cette séance.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification